

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DU VAR  
 COMMUNE DE COTIGNAC  
 Date de la convocation : 21/03/2022  
 Date de l'affichage : 21/03/2022  
 N° 2022-029

Nombre de membres : 19  
 En exercice : 19  
 Présents : 16  
 Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
 DAAS Kamel à VERAN Thierry  
 RICHARD Alison à PATHERON Anthony  
 Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : loyers logements communaux**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale qu'il convient d'approuver le montant des loyers des logements communaux dont les prix avaient été fixés à l'origine par rapport au m2 conformément aux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour une grande partie d'entre eux.

Il soumet donc à l'approbation du conseil municipal, les prix des loyers et charges mensuels pour tout le parc de logements conventionnés ou non, appartenant à la commune, ainsi qu'il suit :

**Logements 20 Rue des Maréchaux – 11 logements**

Type	Superficie	Loyer	Charges	Total/Mois
T1Bis	43,80	244,00	40,00	284,00
T2	49,50	307,00	40,00	347,00
T1	44,50	252,00	40,00	292,00
T2	55,70	343,00	40,00	383,00
T1Bis	31,90	238,00	40,00	278,00
T2	52,30	324,00	40,00	364,00
T2	55,10	342,00	40,00	382,00
T1Bis	33,70	244,00	40,00	284,00
T3	60,70	341,00	40,00	381,00
T3	65,70	395,00	40,00	435,00
T2	45,30	281,00	50,00	331,00

### Logements 9 rue Gabriel Philis

<b>Studio</b>	<b>33,32</b>	<b>190,00</b>	<b>30,00</b>	<b>30,00</b>
<b>T3</b>	<b>64,98</b>	<b>359,00</b>	<b>30,00</b>	<b>389,00</b>
<b>T3</b>	<b>67,66</b>	<b>373,00</b>	<b>30,00</b>	<b>403,00</b>

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 083-218300465-20220328-2022\_AUT\_03\_029-DE

### Logements Immeuble 2 bis rue Saint-Jean

<b>T2</b>	<b>34,00</b>	<b>364,00</b>	<b>15,00</b>	<b>379,00</b>
<b>T3</b>	<b>71,00</b>	<b>458,00</b>	<b>15,00</b>	<b>473,00</b>
<b>T2</b>	<b>33,00</b>	<b>403,00</b>	<b>15,00</b>	<b>418,00</b>

### Logement 1<sup>er</sup> étage La poste

	<b>150,00</b>			<b>746,00</b>
--	---------------	--	--	---------------

### Logement 1<sup>er</sup> étage Office de Tourisme

<b>T3</b>	<b>72,00</b>	<b>476,00</b>	<b>24,00</b>	<b>500,00</b>
-----------	--------------	---------------	--------------	---------------

### Logements Immeuble Garnier

<b>T3</b>	<b>61,28</b>	<b>324,00</b>	<b>15,00</b>	<b>339,00</b>
<b>T3 Duplex</b>	<b>52,27</b>	<b>272,00</b>	<b>15,00</b>	<b>287,00</b>
<b>T3</b>	<b>69,43</b>	<b>372,00</b>	<b>15,00</b>	<b>387,00</b>
<b>T4</b>	<b>110,02</b>	<b>580,00</b>	<b>15,00</b>	<b>595,00</b>

### Logements 16 rue des Deux places

<b>T2</b>	<b>49,00</b>	<b>291,00</b>	<b>20,00</b>	<b>311,00</b>
<b>T3</b>	<b>65,00</b>	<b>416,00</b>	<b>20,00</b>	<b>436,00</b>

Monsieur le Maire précise que les montants des loyers feront l'objet d'une révision annuelle basée sur l'Indice de référence des loyers (IRL) calculée sur l'indice du trimestre en vigueur. Les charges quant à elles comprenant l'eau, l'électricité, le petit entretien, le nettoyage etc.. des parties communes seront également révisées chaque année.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE le montant des loyers et charges indiquées ci-dessus pour le parc de logements appartenant à la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure et signer les contrats de location, les états des lieux et tout autre document lié à la location de ces logements ;

PRECISE qu'une caution correspondant à un mois de loyer sera demandée à compter des prochaines attributions.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-021**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Délibération autorisant la signature d'une convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocation Familiales du Var (CAF), l'Agglomération de la Provence Verte et les communes membres

La séance est ouverte :

**VU** les articles L 263-1, L 223-1 et L 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale  
**VU** le Code de l'activité sociale et des familles ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaires ;  
**VU** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;  
**VU** la délibération du conseil d'administration de la CAF du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CGT) ;  
**CONSIDERANT** que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2018-2021 est arrivé à échéance le 31 décembre 2021 ;  
**CONSIDERANT** la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;  
**CONSIDERANT** que la CAF propose, en remplacement des CEJ arrivés à échéance, une Convention Globale Territoriale à ses partenaires ;  
**CONSIDERANT** que l'Etat et la CAF du Var, en lien avec leurs partenaires, ont renouvelé le schéma départemental des services aux familles pour la période 2020-2023 qui vise à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée en matière de développement de service à destination des familles sur tous les territoires, grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population ;

**CONSIDERANT** que la convention territoriale globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les communes du territoire de l'Agglomération Provence Verte pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté couvrant la période 2022-2025 ;

**CONSIDERANT** qu'elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;

**CONSIDERANT** que la convention territoriale globale matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Var, de l'Agglomération de la Provence Verte et des communes du territoire à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 14 février 2021 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de Convention Territoriale Globale annexé à la présente délibération pour la période 2022-2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre MERAN





## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales du Var représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Jean-Pierre POLIDORI, et son Directeur, Monsieur Julien ORLANDINI, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La communauté d'agglomération de la Provence Verte, représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ;

et

- La commune de BRAS, représentée par son Maire, Monsieur Franck PERO dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de BRIGNOLES, représentée par son Maire, Monsieur Didier BREMOND, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de CAMPS la SOURCE, représentée par son Maire, Monsieur David CLERCX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de CARCES, représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de LA CELLE, représentée par son Maire, Monsieur Jacques PAUL dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de CHATEAUVERT, représentée par son Maire, Monsieur Serge LOUDES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de CORRENS, représentée par son Maire, Madame Nicole RULLAN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de COTIGNAC, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre VERAN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune d'ENTRECASTEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Romain DEBRAY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de FORCALQUEIRET, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert BRINANT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de GAREOULT, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FABRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

- La commune de la MAZAUGUES, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GUEIT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune du MEOUNES les MONTRIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Jean Marie GUISIANO dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune des MONTFORT sur ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Eric AUDIBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de NANS les PINS, représentée par son Maire, Monsieur Ollivier ARTUPHEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de NEOULES, représentée par son Maire, Monsieur Christian RYSER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune d'OLLIERES, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de PLAN d'AUPS – SAINTE BAUME, représentée par son Maire, Madame Carine PAILLARD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de POURCIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Claude PORZIO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de POURRIERES, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien BOURLIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de ROCBARON, représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude FELIX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de La ROQUEBRUSSANNE, représentée par son Maire, Monsieur Michel GROS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de ROUGIERS, représentée par son Maire, Monsieur Patrice TONARELLI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

- La commune de SAINTE ANASTASIE sur ISSOLE, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOFFMANN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de SAINT MAXIMIN la SAINTE BAUME, représentée par son Maire, Monsieur Alain DECANIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de TOURVES, représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel CONSTANS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de LE VAL, représentée par son Maire, Monsieur Jérémy GIULIANO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;
- La commune de VINS sur CARAMY, représentée par son Maire, Monsieur Jean Luc BONNET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après dénommées « les communes » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la PROVENCE VERTE, figurant en annexe de la présente convention.

## PREAMBULE

L'Etat et la Caf du Var, en lien avec leurs partenaires, ont renouvelé le schéma départemental des services aux familles pour la période 2020 – 2023. Il vise à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée en matière de développement de services à destination des familles sur tous les territoires, grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population.

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la

Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Var, la communauté d'agglomération et les communes souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La communauté d'agglomération de la Provence Verte couvre 28 communes, soit près de 100 000 habitants. Elle souhaite, aux côtés de la Caf du Var et des communes, s'inscrire pleinement dans ce partenariat rénové, dans le cadre des compétences respectives de chacune des collectivités. L'ambition porte notamment sur la recherche d'une coopération formalisée entre collectivités, ainsi qu'une meilleure connaissance mutuelle. La Convention Territoriale Globale est l'opportunité de se doter d'un outil de pilotage partagé et évalué.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;

- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;

## ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte concernent les axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale par l'accompagnement et le financement des modes d'accueil petite enfance, d'un RAM
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants via l'accompagnement et le financement d'actions, de dispositifs et d'animation de réseaux en matière de soutien à la parentalité
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie par l'animation de la vie sociale, l'agrément d'un espace de vie sociale, l'accompagnement social des familles dans le cadre d'offres de services liées à la prévention des impayés de loyer et la lutte contre la non-décence du logement,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles par le versement de prestations (allocations familiales, minima sociaux, aides au logement...), l'accompagnement de projets d'initiatives locales et l'accompagnement social des familles en situation de vulnérabilité,
- Favoriser l'accès aux droits, l'inclusion numérique et lutter contre le non-recours aux prestations familiales et sociales

## ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DES COMMUNES

### I – Champs d'intervention de la communauté d'agglomération :

La communauté d'agglomération de la Provence Verte exerce les compétences suivantes :

1. Au titre des compétences obligatoires :
  - Actions de développement économique
  - Aménagement de l'Espace Communautaire
  - Equilibre social de l'habitat
  - Politique de la ville
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention inondations
  - Aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
  - Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers
  - Gestion Eau et assainissement, eaux pluviales... (janvier 2020)

## 2. Au titre des compétences optionnelles :

- Voirie et parc de stationnement
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

## 3. Au titre des compétences facultatives :

- Assainissement non collectif
- Petite enfance :  
Organisation et gestion de l'offre d'accueil des jeunes enfants – définition et coordination de la politique en faveur des jeunes enfants – création aménagement, gestion des EAJE – Ram – Laep... - promotion organisation et soutien d'actions en faveur de l'enfance et de l'accompagnement à la parentalité
- Aménagement numérique
- Accès au droit
- Soutien et promotion de l'Agriculture
- Gestion durable et protection de la Forêt
- Formation Emploi et Insertion : soutien aux initiatives développement économique, innovation sociale et ESS
- Culture : gestion de l'école interco de Musique, d'art et de danse et de l'EPCC Conservatoire de la PV ; Maillage culturel par développement et mise en réseau structures culturelles communales. Soutien aux projets d'enseignement, de création ou de diffusions culturelles.
- Sport : soutien aux évènements ou manifestations de niveau national ou international.

## II – Champs d'intervention des communes :

En vertu de la clause générale de compétence, les communes disposent d'une capacité d'intervention étendue.

Par conséquent, les communes interviennent dans les domaines non cités dans le paragraphe précédent, et notamment, l'enfance, la jeunesse et la parentalité.

## ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les partenaires conviennent des enjeux transversaux suivants :

- Disposer d'une meilleure lisibilité de l'offre existante de services aux familles ;
- Avoir une connaissance affinée des acteurs et des dispositifs ;
- S'assurer d'un maillage territorial équilibré des services aux familles ;
- Assurer une coordination et une coopération autour du projet de territoire.

Sept thématiques ont été mises en avant dans les travaux de diagnostic partagé :

- La petite enfance ;
- L'enfance et la jeunesse ;
- La parentalité ;

- L'accès aux droits et aux services / l'inclusion numérique ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Le logement et cadre de vie ;
- La santé

Dans le cadre de ces enjeux, dès 2022, des actions de mise en réseau des acteurs sur les différentes thématiques seront mises en place.

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf du Var, la communauté d'agglomération et les communes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf du Var et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

---

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la Caf du Var, de la communauté d'agglomération et des communes signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera co-piloté par la Caf du Var, la communauté d'agglomération et les communes.

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf et les collectivités signataires, jusqu'à la définition d'un cadre de coopération à l'échelle du territoire.

Dans le cas où une coordination était financée au titre du CEJ, la Caf maintient pour l'année 2022 le financement accordé en année N-1, dans la mesure où les collectivités engagées dans la démarche CTG, font évoluer les missions vers une coopération en lien avec le projet territorial global de la CTG et le référentiel de poste annexé. Une fiche action est annexée au présent document.

Le périmètre et les missions du/des chargé-s de coopération devront être définis au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et la procédure de nomination/recrutement aboutie avant le 31/12/2022.

Les nouvelles modalités de pilotage de la CTG seront formalisées à travers une nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement dédiée au pilotage annexée à la convention de la CTG 2022-2025.

En 2022, la ou les coordinations existantes devront par ailleurs s'impliquer activement dans les travaux d'élaboration de la CTG ainsi que dans l'animation de la démarche.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

## ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

## ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

## ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Ce bilan permettra d'enrichir le diagnostic de la Convention Territoriale Globale à renouveler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

## ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 : LES RECOURS**

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

**ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à ..... Le ..... 2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

La Caf du Var		La communauté d'agglomération de la Provence Verte
Le Directeur Julien ORLANDINI	Le Président Jean-Pierre POLIDORI	Le Président Didier BREMOND
La commune de Bras Le Maire Franck PERO	La commune de Brignoles Le Maire Didier BREMOND	La commune de Camps la Source Le Maire David CLERCX
La commune de Carcès Le Maire Alain RAVANELLO	La commune de La Celle Le Maire Jacques PAUL	La commune de Châteauvert Le Maire Serge LOUDES
La commune de Correns Le Maire Nicole RULLAN	La commune Cotignac Le Maire Jean-Pierre VERAN	La commune d'Entrecasteaux Le Maire Romain DEBRAY
La commune de Forcalqueiret Le Maire Gilbert BRINGANT	La commune de Garéoult Le Maire Gérard FABRE	La commune de Mazaugues Le Maire Laurent GUEIT

La commune de Méounes les Montrieux Le Maire Jean-Martin GUISIANO	La commune de Montfort sur Argens Le Maire Eric AUDIBERT	La commune de Nans les Pins Le Maire Ollivier ARTUPHEL
La commune de Néoules Le Maire Christian RYSER	La commune de Ollières Le Maire Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE	La commune de Plan- d'Aups-Sainte-Baume Le Maire Carine PAILLARD
La commune de Pourcieux Le Maire Claude PORZIO	La commune de Pourrières Le Maire Sébastien BOURLIN	La commune de Rocbaron Le Maire Jean-Claude FELIX
La commune de La Roquebrussanne Le Maire Michel GROS	La commune de Rougiers Le Maire Patrice TONARELLI	La commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole Le Maire Olivier HOFFMANN



<p>La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Le Maire Alain DECANIS</p>	<p>La commune de Tourves Le Maire Jean-Michel CONSTANS</p>	<p>La commune de Le Val Le Maire Jérémy GIULIANO</p>
<p>La commune de Vins-sur-Caramy Le Maire Jean-Luc BONNET</p>		

PROJET

## ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

*Cette annexe sera transmise en pièce jointe*

PROJET

## ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

*(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)*

*Cette annexe est en cours de complétude par les collectivités et sera jointe aux originaux*

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
<b>EAJE</b>	
<b>LAEP</b>	
<b>RAM</b>	
<b>ALSH</b>	
<b>LU DOTHEQUE</b>	

## ANNEXE 3 – FICHE ACTION POUR LA COORDINATION

<b>Objectifs</b>	Animer, coordonner, déployer et évaluer le projet de territoire, formalisé dans le cadre d'une Convention territoriale globale
<b>Éléments de contexte</b>	<p>Dans le cadre des CEJ des communes, la Caf contribuait au financement d'une mission de coordination du dispositif CEJ, portée par la collectivité signataire.</p> <p>La réforme des financements bonifiés est mise en œuvre par les Caf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. A ce titre, le CEJ disparaît progressivement.</p> <p>Néanmoins, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités qui s'engagent dans un projet de territoire (la CTG).</p> <p>Une mission de coordination et d'animation du projet de territoire est nécessaire. C'est pourquoi, la Caf maintient le niveau de financement sur l'exercice 2022, dans la mesure où les collectivités engagées dans la démarche CTG, font évoluer les missions vers une coordination du projet de territoire.</p>
<b>Action</b>	Nommer/Recruter un chargé de coopération qui portera les missions de coordination, d'animation et d'évaluation du projet du territoire CTG, pour la période 2023 – 2025.
<b>Pilotes</b>	Les communes, la Communauté de communes La Caf
<b>Méthode (les grandes étapes)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> semestre 2022 :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Définir, en partenariat avec la Caf du Var, les communes et la communauté d'agglomération, signataires de la CTG, le profil attendu pour l'animation de la CTG du territoire, sur la période 2022– 2025</li> <li>➔ Accompagner les évolutions des missions des postes existants</li> </ul> </li> <li>- 2<sup>ème</sup> semestre : Lancer un appel à candidature ou organiser par redéploiement les missions de coordination et d'animation du projet de territoire</li> </ul>
<b>Résultats attendus</b>	Le recrutement ou un redéploiement, permettant d'assurer les missions d'animation et de coordination
<b>Public ciblé</b>	Les coordonnateurs enfance-jeunesse Les partenaires
<b>Moyens humains / partenaires nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes signataires</li> <li>- L'intercommunalité</li> <li>- La Caf du Var</li> </ul>
<b>Début de l'action et fin de l'action</b>	Janvier 2022 – décembre 2022
<b>Informations complémentaires</b>	<p>Les travaux s'appuieront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le référentiel métier annexé à la CTG</li> <li>- Les enjeux partagés issus du diagnostic du territoire CTG</li> </ul>
<b>Evaluation</b>	Un recrutement ou un redéploiement à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023

## ANNEXE 4 – REFERENTIEL METIER – POSTE DE CHARGE DE COOPERATION TERRITORIALE

**Missions principales :** Dans le cadre de ses fonctions, le coordinateur référent de la CTG assure la coordination de la CTG et l'animation de la dynamique partenariale locale et institutionnelle avec l'ensemble des acteurs concernés, habitants compris. Agent de la collectivité signataire de la CTG, il la conseille dans l'expression de ses choix et orientations, dans la construction de ses politiques de cohésion sociale en intégrant les mutations territoriales et sociodémographiques de façon prospective.

Le coordinateur CTG est délégué par le signataire de la CTG pour assurer les missions suivantes, en collaboration avec ses interlocuteurs de la Caf et de toute autre institution signataire :

- Organiser la relation contractuelle avec la Caf et les autres partenaires signataires de la CTG (il est l'interlocuteur privilégié de la Caf dans le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation de la CTG)
- Participer à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique globale du territoire
- Animer la dynamique partenariale locale et institutionnelle autour des différentes thématiques composant la CTG validées en comité de pilotage (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, mise en réseau des acteurs du territoire...)

L'organisation de cette fonction doit être arrêtée d'un commun accord entre l'EPCI et/ou la commune et la Caf, dans le respect du présent cahier des charges. Ce cahier des charges constitue un support pour la collectivité pour définir le profil de poste recherché pour remplir ces missions ainsi qu'un outil d'évaluation de la fonction pour la Caf.

Principales missions du référent CTG	Compétences attendues
Mettre en œuvre les orientations définies dans le cadre de la CTG, assurer le suivi administratif et financier de la CTG et produire des bilans et évaluations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre capable de produire des notes, projets, évaluations.</li> <li>- Analyser l'existant, être en veille sur les projets et les besoins</li> <li>- Susciter et organiser la participation des familles</li> <li>- Savoir transmettre l'information et les orientations auprès des services en interne et des élus</li> <li>- Respecter les échéances demandées et savoir rendre compte des actions menées en comité de pilotage et comité technique</li> </ul>
Animer la dynamique partenariale locale et institutionnelle autour des différentes thématiques composant la CTG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser les ressources de la collectivité locale en assurant la concertation et la coordination avec les services</li> <li>- Savoir mobiliser les acteurs du territoire dans une dynamique transversale</li> <li>- Savoir adapter son niveau de langage aux interlocuteurs et assurer l'assistance et le soutien technique aux élus</li> <li>- Favoriser la création de réseaux, de mutualisation, impulser les échanges entre les acteurs du territoire dans l'intérêt des familles (information, accessibilité et continuum de services)</li> <li>- Apporter une aide technique de premier niveau aux porteurs de projets sur les thématiques inscrites dans la CTG</li> </ul>
Dans le cadre du renouvellement, co-piloter avec la Caf l'élaboration du diagnostic, l'animation des différentes instances et groupes de travail, identifier les actions menées et proposer des actions innovantes pour répondre aux attentes du public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre le garant de la démarche et co-porter l'animation avec la Caf lors du renouvellement (diagnostic, plan d'actions, évaluation)</li> <li>- Organiser les instances de pilotage et de suivi de la CTG avec la Caf</li> <li>- Contribuer à la production des livrables dans le respect de la méthodologie fixée par la Caf</li> <li>- Identifier les actions, initiatives à valoriser au sein de la CTG</li> </ul>
Promouvoir la CTG à l'interne et à l'externe, auprès des habitants et des acteurs associatifs et institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaborer, en liaison avec la Caf, les supports de communication</li> <li>- Valoriser le projet de territoire pour attirer de nouveaux porteurs et acteurs</li> </ul>

**ANNEXE 5 – DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CAPV ET DES CONSEILS  
MUNICIPAUX DES COMMUNES SIGNATAIRES**

*Cette annexe sera transmise en pièce jointe*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-022**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Délibération autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de terrain de l'EHPAD Xavier Marin à la commune Cotignac pour la création et l'entretien d'un jardin partagé intergénérationnel

La séance est ouverte :

Monsieur Anthony PATHERON, rapporteur, soumet à l'assemblée communale le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux d'un terrain appartenant à l'EHPAD Xavier Marin cadastré Section H n° 1397 d'une superficie de 2031 m2 et H n° 81 de 320 m2 lieu-dit Combe Basse, destiné à être utilisé pour la création et l'entretien d'un jardin partagé intergénérationnel.

Ce jardin fera l'objet par la suite d'un règlement intérieur qui définira les règles relatives à son administration, à sa gestion et qui encadreront son usage.

Il rappelle que ce projet est le résultat des suffrages recueillis auprès de la population dans le cadre du budget participatif proposé par la commune au cours de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention dont projet ci-annexé avec l'EHPAD Xavier Marin de Cotignac prévoyant les modalités de mise à disposition de terrains pour la création d'un jardin partagé intergénérationnel ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire et signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



# **Convention de Mise à disposition d'un terrain de l'EHPAD Xavier Marin à la commune de Cotignac destiné à être utilisé pour la création et l'entretien d'un jardin partagé intergénérationnel.**

## **Entre :**

L'EHPAD Xavier Marin sise Rue Gabriel Philis, 83570 Cotignac, représentée par son directeur dûment habilité propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Cotignac et cadastré section 0H parcelles 1397, 1438, 81, 83,84 et 125

dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La commune de Cotignac représentée par M. Jean-Pierre VÈRAN agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 Mars 2022

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE**

Le terrain du propriétaire est situé dans le cœur du village et jouxte la Maison de retraite Xavier Marin.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre d'un jardin partagé intergénérationnel permettant la transmission des savoirs et compétences autour de l'activité de jardinage.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Consciente de l'intérêt pour les usagers de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention complétée par un règlement intérieur signé par les usagers.

## **CONVENTION**

### **Article 1 – Mise à disposition**

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé par une structure tiers notamment associative régissant le jardin partagé intergénérationnel.

La commune devra en cas d'utilisation par une structure tiers conventionner avec celle-ci et garantir contre tous recours le propriétaire.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est situé à proximité immédiate de la maison de retraite sur les parcelles cadastrées section H 1397 de 2031 m<sup>2</sup> et H 81 de 320m<sup>2</sup> accessibles depuis la rue du Plan de Giraud.

### **Article 3 - Destination**

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif d'activité de jardinage.

### **Article 4 - Droits et obligations de la commune**

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable par les usagers. Ces travaux consistent notamment en des prestations de nettoyage, de préparation des sols ou encore sans que cela soit limitatif la mise en service du bassin de rétention.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire. Elle fera son affaire de la gestion de l'eau nécessaire à l'utilisation du site.

### **Article 5 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son caractère exécutoire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune et le propriétaire conservent cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour l'autre partie, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention la commune s'engage à démonter et retirer les ouvrages réalisés.

## **Article 6 - Responsabilité**

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à tous les usagers.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

## **Article 7 – Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune et à la structure en charge de la gestion du jardin partagé intergénérationnel. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Le propriétaire peut à tout moment demander un compte rendu des activités présentes sur le site.

## **Article 8 – Cession – Sous-location**

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du propriétaire.

La structure porteuse du projet sera soumise à l'accord du propriétaire.

## **Article 9 - Prix**

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

## **Article 10 – Inexécution de la convention**

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID : 083-218300465-20220328-2022\_AUT\_03\_22-DE

## **Article 11 – Attribution de Jurisdiction**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

Fait à Cotignac , le

Pour l'EHPAD Xavier Marin

Pour la commune de Cotignac

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-037**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022  
Reçu en préfecture le 07/04/2022  
Affiché le  
ID : 083-218300465-20220328-2022\_FIN\_03\_037-DE



Nombre de membres : 19  
En exercice : 19

**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony  
Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Vote des taux d'imposition 2022

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la Taxe d'Habitation (TH) et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire est versé par l'Etat.

La commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux.

Pour 2022, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre en ce sens et de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,11 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,73 %.

Il rappelle que sur les propriétés bâties le taux égal à 32,11% correspondant à l'addition du taux 2021 de la commune, soit 16,62 % et du taux 2021 du département, soit 15,49 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,11 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,73 %.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-034**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 15**  
**Votants : 17**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DEGOULET Jean, Adjoint aux finances

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Approbation du Compte Administratif 2021

La séance est ouverte :

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean DEGOULET, Adjoint aux Finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget Principal, dressé par Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire, ayant quitté la salle, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- ⇒ lui donne acte de la présentation faite du compte administratif ;
- ⇒ constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ⇒ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- ⇒ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Jean DEGOULET  
Adjoint aux Finances  
Président de Séance

The image shows a large, stylized signature in black ink that overlaps the text and extends across the bottom of the page. Below the signature is a circular official stamp in light blue ink. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE COTIGNAC' around the perimeter and the number '83570' at the bottom. The stamp is partially obscured by the signature.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 21/03/2022

Présenté par (1) Le Maire.  
A Cotignac, le 28/03/2022  
Le Maire



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.  
A Cotignac, le 28/03/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ABEILLE Nicole	
BERNE Patrice	
DAAS Kamel	
DEGOULET Jean	
DOVETTA Adrien	
GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène	
LAZARE Christian	
LISSORGUES Anne-Sophie	
MARTIN Philippe	
MARTIN Sophie	
MARTY René	
MAZZOTTA Virginie	
PATHERON Anthony	
RICHARD Alison	
ROUBAUD Nathalie	
SALVADORE Catherine	
VAN DER MADE Saskia	
VERAN Jean-Pierre	
VERAN Thierry	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-038**

Envoyé en préfecture le 11/04/2022  
Reçu en préfecture le 11/04/2022  
Affiché le   
Nombre de membres : 19  
ID : 083-218300465-20220328-2022\_FIN\_03\_038-BF

**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony  
Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Approbation du Budget Primitif 2022

La séance est ouverte :

Après discussions, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le budget primitif 2022 de la commune, dressé par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M. 14 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

ARRETE le budget primitif de la commune de Cotignac pour l'exercice 2022 comme suit :

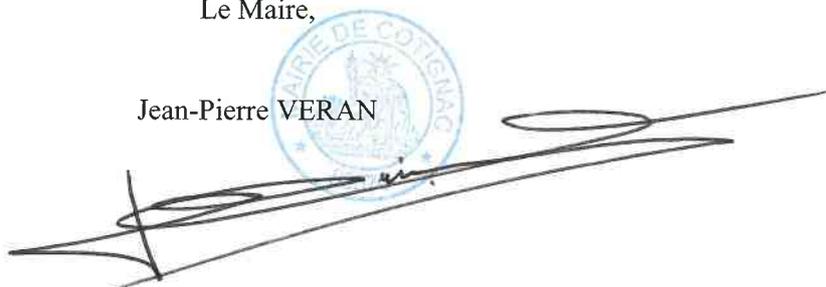
- ⇒ les dépenses et les recettes de fonctionnement à la somme de 4 541 526,61 €
- ⇒ les dépenses et les recettes d'investissement à la somme de 2 933 106,40 €

Vote à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



**IV – ANNEXES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

**IV**  
**D2**

Nombre de membres en exercice : 19  
 Nombre de membres présents : 16  
 Nombre de suffrages exprimés : 19  
 VOTES :  
 Pour 19  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 21/03/2022

Présenté par Le Maire (1),  
 A Cotignac, le 28/03/2022  
 Le Maire,



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire  
 A Cotignac, le 01/01/2000  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ABEILLE Nicole	
BERNE Patrice	
DAAS Kamel	
DEGOULET Jean	
DOVETTA Adrien	
GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène	
LAZARE Christian	
LISSORGUES Anne-Sophie	
MARTIN Philippe	
MARTIN Sophie	
MARTY René	
MAZZOTTA Virginie	
PATHERON Anthony	
RICHARD Alison	
ROUBAUD Nathalie	
SALVADORE Catherine	
VAN DER MADE Saskia	
VERAN Jean-Pierre	
VERAN Thierry	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Cotignac, le

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE COTIGNAC

**Date de la convocation : 21/03/2022**

**Date de l'affichage : 21/03/2022**

**N° 2022-035**

**Nombre de membres : 19**

**En exercice : 19**

**Présents : 16**

**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre

DAAS Kamel à VERAN Thierry

RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet :** Affectation du Résultat

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de clôture de fonctionnement réalisé au Budget Annuel de la commune s'élève à 2 250 697,35 €.

Conformément à l'instruction M14, il convient d'affecter ce résultat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement soit 2 250 697,35 € de la manière suivante :

⇒ à la section de fonctionnement : 1 771 201,61 € (compte 002)

⇒ à la section d'investissement : 479 495,74 € (compte 1068).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-033**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony  
Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Compte de Gestion – Budget Principal – Exercice 2021**

La séance est ouverte :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des montants délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les comptes sont exacts :

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

⇒ déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserve de sa part sur les montants réalisés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-020**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Terrain Notre-Dame /désaffectation et échange

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 9 avril 2021 par laquelle le conseil municipal avait approuvé le principe d'un échange de parcelles cadastrées Section G n° 1882 – 1877 – 1879 – 1878 lieu-dit Notre-Dame pour une superficie totale de 2077 m2 valorisées à 6 044,07 € avec le Diocèse propriétaire des parcelles cadastrées Section G 1880 – 1884 – 1888 lieu-dit Notre-Dame, d'une superficie totale de 4103 m2 valorisées quant à elles à 779,57 € soit une soulte en faveur de la commune d'un montant de 5 264,50 €.

Il rappelle également l'avis des Domaines consultés lors de la phase de négociation avec le Diocèse de Fréjus-Toulon.

Afin de procéder à l'échange de ces parcelles communales qui desservent une zone forestière et un parking situé devant les bâtiments religieux, utilisés principalement par les pèlerins, il convient conformément à l'article L 161-10 du Code Rural de procéder à la désaffectation de ces parcelles.

En effet, Monsieur le Maire précise que lorsque les terrains d'emprise appartiennent au domaine public de la commune leur projet d'aliénation doit être précédé de leur désaffectation et s'il s'agit d'une voie publique, de leur déclassement. Ce déclassement est l'acte qui fait perdre à une voie le caractère de voie publique. Cela peut se faire par anticipation.

Monsieur le Maire ajoute que cette cession est justifiée par la situation des parcelles devant le Sanctuaire Notre-Dame de Grâces qui reçoit quotidiennement de nombreux fidèles et visiteurs et que la contrepartie à savoir les parcelles cédées appartenant au Diocèse de Fréjus-

Toulon, sont déjà libre d'accès au public et desservent des quartiers situés en périphérie du village.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières :

**Vu** l'article L2111-1 du Code Général des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 161-10 du Code Rural ;

**Vu** l'avis des Domaines ;

**Vu** la délibération N° 2021-030 approuvant l'échange de terrain avec le Diocèse de Fréjus-Toulon ;

DECIDE la désaffectation des parcelles nouvellement cadastrées Section G n° 1882, 1887, 1879, 1878 lieu-dit Notre-Dame pour une superficie totale de 2077m<sup>2</sup> constituant un parking desservant principalement des bâtiments religieux,

PRONONCE le déclassement de ces parcelles en vue de procéder à leur échange avec les parcelles nouvellement cadastrées Section G 1880 – 1844 – 1888, lieu-dit Notre-Dame d'une superficie de 4103m<sup>2</sup> appartenant au Diocèse de Fréjus-Toulon ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-018**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Dénomination de la Médiathèque « **Médiathèque Gabriel Henri BLANC** »

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre d'une politique culturelle, dynamique et ambitieuse, la commune a décidé de se doter d'une nouvelle médiathèque destinée à promouvoir la lecture et apte à répondre aux attentes des habitants de la commune mais aussi à ceux du territoire de la Provence Verte.

Elle a pour cela décidé l'aménagement d'une salle principale de 125 m2 et d'une salle plus petite qui y est annexée de 72 m2, toutes deux situées en R+ 2 du bâtiment communal du Grainage entièrement rénové, mis en accessibilité, dans lequel coexistent déjà de nombreuses activités culturelles, artistiques ou associatives.

Un agent supplémentaire a été recrutée afin de développer le travail partenarial que ce soit avec le milieu scolaire, les associations, l'accueil de loisirs, la maison de retraite et promouvoir de nouvelles actions : conférences-débat, cafés littéraires, ateliers d'écritures, rencontres d'artistes, ateliers créatifs...

Afin de souligner l'importance du rôle de cette structure dans l'animation du tissu culturel, éducatif et social de la commune, il est proposé au conseil municipal de rendre hommage à une figure locale, en la personne de Monsieur Gabriel Henri BLANC, historien, né le 13 janvier 1915 à Cotignac, décédé le 30 juillet 2009 à Cotignac, lequel par son action au service de la commune regroupée dans de nombreux ouvrages, a contribué à accroître sa richesse et son rayonnement.

En effet, Monsieur Gabriel-Henri Blanc lègue tout de Cotignac et de la Provence, particulièrement dans l'ouvrage « Cotignac » qui a reçu en 1980 la Médaille d'Or au festival du livre à Nice, « Le Défend de Régusse », 1<sup>er</sup> prix de l'archéologie du Var et « En Provence », primé en 1985 par le Conseil Général du Var, sans oublier un travail pictural unique à l'encre de chine, ses calligraphies et les blasons des 153 communes varoises.

Ce travail de recherches, d'écriture, la richesse de ses ouvrages furent reconnus à l'échelon National puisqu'il reçut l'insigne de Chevalier des Arts et des Lettres, distinction qui récompense les personnes qui se sont distinguées par leur création dans le domaine artistique ou littéraire.

Compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus Monsieur le Maire soumet au conseil municipal sa proposition de nommer la médiathèque « Médiathèque Gabriel Henri BLANC ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de nommer la nouvelle médiathèque municipale située Bâtiment Communal du Grainage « Médiathèque Gabriel Henri BLANC ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-019**

**Nombre de membres :**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet :** Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale « Gabriel Henri BLANC »

La séance est ouverte :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique des livres
- le nombre d'exemplaires à disposition
- la date d'édition (dépôt légal supérieur à 15 ans)
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- l'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces documents pourront être cédés gratuitement à des institutions, des associations ou des particuliers, ou être vendus, ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage ; l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir des documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée
- suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- suppression des fiches s'il y en a

► **DONNE SON ACCORD** pour que les documents soient, selon leur état :

> Vendus à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses locaux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées seront réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque ou reversées à une association de son choix.

> Cédés à titre gratuit à des institutions, associations ou particuliers qui pourraient en avoir besoin,

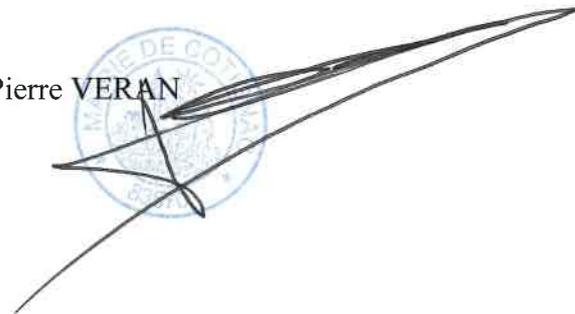
> Détruits et si possible, valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'une fois par an, l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE COTIGNAC

**Date de la convocation : 21/03/2022**

**Date de l'affichage : 21/03/2022**

**N° 2022-027**

**Nombre de membres : 19**

**En exercice : 19**

**Présents : 16**

**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VANDER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre

DAAS Kamel à VERAN Thierry

RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Convention pluriannuelle d'objectifs 2022 -2023 -2024 – Cotignac Cinéma

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 – 2023 – 2024 avec l'association Cotignac Cinéma dont l'objet est de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de COTIGNAC s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation des actions qu'elle mène en faveur de la promotion du cinéma et de l'accès à la culture pour tous.

Cette convention dont projet ci-annexé fixe les objectifs réciproques de chacune des parties et prévoit notamment le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 15 000 € pour l'année 2022 et pour les années suivantes, précise que ce montant pourra tenir compte de la hausse du coût de la vie mais aussi, pourra être déterminé en fonction des capacités financières de la commune.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2023-2024 avec l'association Cotignac Cinéma ;

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Pierre VERAN



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2022-2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations à but non lucratif,

Entre d'une part

La Ville de Cotignac, représentée par Monsieur Jean-Pierre Véran, Maire et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2022 ci-après désignée « la Ville »

Et d'autre part

L'association Cotignac Cinéma, représentée par sa présidente, Mme Bernadette Chouard, dont le siège social se situe Hôtel de Ville – Place de la Mairie 83570 Cotignac, ci-après désignée « l'association »

Il a été convenu d'instituer par les dispositions du texte ci-après les modalités de poursuites de relations entre la Ville de Cotignac et l'association Cotignac Cinéma.

Préambule

La Ville souhaite que les associations bénéficiaires de fonds publics s'inscrivent dans le respect des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative : égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités dans l'association, réel exercice de la démocratie au sein de l'association, désintéressement de ses administrateurs, transparence de la gestion, souci de l'intérêt général et de l'accès à la culture du plus grand nombre.

L'association Cotignac Cinéma s'est constituée le 2 mars 2015 avec le projet de :

- Développer et promouvoir des actions culturelles et artistiques en direction du cinéma.
- Mettre en œuvre et gérer toutes les activités qui viseraient à promouvoir et à développer l'éducation à l'image.
- Organiser et produire des spectacles et des événements culturels.

La Ville et l'association ont la volonté commune d'agir en faveur de la culture sur Cotignac et les villages de la communauté de communes Provence Verte ont conclu une convention pluriannuelle pour la diffusion de films, dont certains classés « Art & Essai » et l'animation culturelle de la commune.

## Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville s'engage à soutenir **financièrement** l'association pour la réalisation de son projet défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe 1.

L'association exploite la salle Marcel Pagnol de septembre à juin et le théâtre du Rocher en juillet et août dans le cadre de l'organisation du Festival Les Toiles Du Sud, avec l'autorisation de la commune, en développant une **programmation cinématographique** diversifiée pour faire connaître et promouvoir un cinéma de qualité, ainsi qu'une programmation de manifestations culturelles ou d'échanges et de rencontres.

## Article 2 — Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2022, 2023 et 2024. Elle prend effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2024. Au plus tard dans les 6 mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 7.

## Article 3 — Engagement de l'association conventionnée

### 3.1 Dispositions concernant l'activité de l'association

Pour la conduite de ses obligations de gestion et de ses missions d'animation, l'association jouit de l'**indépendance** de décision dans le cadre des dispositions arrêtées dans la présente convention. Elle a l'entière initiative et **responsabilité** de sa programmation.

Cette **indépendance** s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, dans les instances créées (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) et en conformité avec les lois et règlements. L'association œuvre à l'élargissement de son public et à la formation des futurs cinéphiles et notamment du jeune public.

### 3.2 Activités de l'association

- Programmation **hebdomadaire** diversifiée avec entre 7 et 8 séances et 4 à 5 films
- Fonctionnement minimum 48 semaines par an
- Présentations et discussions autour d'œuvres particulières et de rétrospectives en présence de réalisateurs, d'acteurs et thématiques diverses.

- Projections spécifiques en rapport avec des événements extérieurs culturels et / ou en partenariat avec des acteurs locaux associations.
- Partenariat avec les acteurs culturels de communauté de commune la Provence verte : Eimad, le Chantier, etc.
- Partenariat avec la Médiathèque Gabriel Henri Blanc.
- Missions d'éducation à l'image : programmation régulière de films « jeune public » participation aux dispositifs tels que « école et cinéma », « collège au cinéma »
- Organisation du Festival Les Toiles du Sud en été.

En outre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités, l'association :

- Favorisera l'accès à la culture par une politique tarifaire adaptée a son territoire.
- Veillera, lors de la programmation de ses dates d'animations exceptionnelles, à ne pas être en concurrence avec d'autres manifestations culturelles locales.

### 3.3 Mention du soutien du partenaire financeur

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune en tant que partenaire financeur sur l'ensemble des supports de communication pour les activités définies par la présente convention. L'association aura la responsabilité de la diffusion des informations pour l'ensemble de sa programmation (affiches, flyers, et digital ...) réflexion sur les outils de communication de la commune avec le cinéma.

### 3.4 Sécurité

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires concernant les établissements recevant du public.

Il appartient à l'association de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement des manifestations.

L'association est obligatoirement représentée lors des visites de sécurité du cinéma Marcel Pagnol et du Théâtre du Rocher

### 3.5 Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir chaque année à la Ville :

- Dans le mois suivant leurs approbations par son assemblée générale, une copie certifiée de son budget et du compte de résultat de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité (nombre d'entrées, animations spécifiques, etc.).

- Début novembre de chaque année, un budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi qu'un projet d'activités.

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association ; elle fera appel en la matière aux services d'un expert-comptable, dont le rôle sera notamment d'arrêter et de certifier les comptes annuels.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations sociales et fiscales, à s'acquitter de tous les impôts, redevances et taxes relatifs à l'exploitation de la salle.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par les collectivités et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale établie suivant les dispositions de la présente convention, pour les affectations qui ont été prévues.

En aucun cas, la Ville ne sera tenue de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'association et elle ne sera aucunement responsable des charges nouvelles qu'elle n'aurait pas approuvées.

L'association s'engage à poursuivre ses démarches de demandes de subventions auprès de la Communauté d'agglomération de la Provence verte, du C.N.C. et chercher le concours financier d'autres institutions publiques et/ou privées.

### 3.6 Utilisation des locaux

3.6.0 La salle Marcel Pagnol et le Théâtre du Rocher sont mis à disposition de l'association Cotignac Cinéma à titre gracieux.

#### 3.6.1 Conditions d'utilisation des locaux

Le conseil d'administration de l'association ne peut décider d'une utilisation des locaux et du matériel non conforme à son objet, c'est-à-dire : diffusion & animation cinématographiques et culturelles. Tout projet d'affectation des locaux et du matériel qui s'éloignerait de ce principe sera soumis à l'accord préalable de la Ville.

Mise à disposition pour Cotignac-Cinéma de la salle jouxtant le cinéma pour des événements et des séances privées en dehors du programme sous réserve de disponibilité.

#### 3.6.2 Entretien des locaux

L'association sera tenue :

- D'entretenir et de laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté

- De déclarer **immédiatement** à la commune toute **dégradation** ou **défectuosité** qu'elle constaterait dans les lieux confiés, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa **responsabilité** à la **réparation complète** dudit dommage, de son aggravation et de ses **conséquences** éventuelles
- De laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. La présidente de l'association (ou son représentant) sera conviée à cette visite.

L'association ne pourra faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou **aménagement**s modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux confiés sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune.

L'association devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, **embellissements** et autres travaux qu'elle aura fait faire.

### 3.7 Conditions d'utilisation du matériel

L'association prendra le plus grand soin du matériel mis à sa disposition par la commune, veillera à une utilisation conforme de celui-ci et à son entretien et ne pourra en aucun cas le céder à un tiers. Un inventaire de ce matériel figure en annexe 2 de la présente convention.

Tout sinistre affectant ce matériel devra être déclaré **immédiatement** au service culturel de la Ville.

## Article 4 — Engagement de la Commune :

### 4.1 Dispositions relatives à la subvention

#### 4.1.1 Objectif de la subvention

La subvention accordée par la Commune a pour objectif de soutenir l'association pour son projet tel que défini au préambule.

#### 4.1.2 Engagement financier

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, la Ville signataire de la présente convention s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais des subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Pour les années 2022, 2023, 2024 la subvention annuelle de fonctionnement s'élève à 15 000 €.

Pour les années suivantes, le montant annuel de la subvention sera déterminé après le vote du budget de la commune à la signature d'une nouvelle convention.

Sous réserve de ses possibilités financières, la Commune maintiendra chaque année une subvention équivalente en tenant compte de la hausse du coût de la vie

### 4.1.3 Dates de versement

Une avance sur subvention annuelle, versée au mois de mars, sera consentie par la Commune à hauteur de 30% du montant voté au budget précédent. Le solde de la subvention sera versé après le vote du budget, au plus tard, au mois de juin de l'année en cours. Toutefois, la subvention annuelle accordée par la Commune sera versée en une seule fois, le mois suivant le vote du budget primitif, dans la mesure où celui-ci intervient avant le mois de février de l'année en cours.

## 4.2 Locaux

### 4.2.1 Descriptif

La Commune met à la disposition de l'association les locaux :

- De la salle Marcel Pagnol, située au 1<sup>er</sup> étage du Grainage, rue Bonaventure
- De la salle (le grainage café) et de la cuisine du 1<sup>er</sup> étage, jouxtant la salle Marcel Pagnol les jours d'ouvertures du cinéma en avant et entre les séances et pour 10 soirées cinéma concerts dîners par an et les 10 événements avec la médiathèque expositions lectures rencontres débats). Lors de manifestations payantes, l'association Cotignac Cinéma sera soumise à la tarification en vigueur.
- Du théâtre du Rocher en plein air 10 soirées cinéma et musique.

La mise à disposition de ces équipements à l'association est consentie à titre gratuit.

### 4.2.2 Entretien et travaux

Le nettoyage de la salle Marcel Pagnol est assuré par la commune (jours à définir). Le nettoyage des autres salles du Grainage utilisées pour des manifestations est à la charge de l'association. L'agent de la commune n'y effectuera qu'un entretien courant

La maintenance du bâtiment et de ses abords sera assurée par la commune.

### 4.2.3 Utilisation de la T.S.A.

Les droits découlant de la Taxe Spéciale Additionnelle (TSA), disponibles auprès du C.N.C. pourront être utilisés par la commune sur proposition de l'association pour des travaux d'embellissement, réaménagement, changement de matériel. Pour ce faire, l'association devra constituer un dossier comportant le descriptif de l'opération, le coût détaillé ou devis, le plan de financement. (Écran et son changés en 2021)

Tous travaux ou acquisitions de matériels effectués avec mobilisation de la TSA resteront propriété entière de la commune.

#### 4.2.4 Charges et compteurs

La Commune prend à sa charge les fluides suivants : eau et électricité. Les services techniques municipaux assureront la vérification et l'entretien des installations.

#### 4.2.5 Sécurité

En ce qui concerne le matériel de sécurité, notamment celui de sécurité incendie, la Commune, en cas de changement des normes, procédera au **remplacement** ou au **renforcement** de l'équipement.

#### 4.2.6 Communication

Les supports de communication municipaux pourront être utilisés pour **accompagner** la communication des actions. L'usage des supports de **communication** de la commune est en accord avec les supports de la commune (panneaux extérieurs, digital, page Facebook, site de la commune etc...). À charge de l'association de transmettre, en temps et en heure, les éléments d'information rédactionnels et iconographiques.

### Article 5 — Assurances

L'association souscrira et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de son activité qui devront être couverts par une police de **responsabilité civile**. Les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Commune.

La Commune prendra à sa charge les assurances multirisques des biens immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de cette convention, et notamment les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux, bris de glaces, dommages électriques, vol et détérioration de matériel.

La Commune et son assureur renonceront à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel, en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté, l'association et son assureur en feront de même.

### Article 6 — Contrôle de la collectivité publique

Conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT l'association doit permettre, à tout moment, aux représentants de la collectivité publique, un contrôle global de ses activités notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## Article 7 — Bilan de l'exécution de la convention et évaluation

Chaque année, au mois de mars, l'association s'engage à organiser avec des représentants de la commune une **réunion-évaluation** annuelle pour faire le point sur l'année écoulée et les projets à venir.

Aussi, un bilan d'exécution triennal sera effectué entre les parties signataires lors d'une réunion qui se tiendra au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention. Le bilan présentera une synthèse des bilans d'activité annuels et apportera notamment des précisions sur les conditions de réalisation des objectifs visés pour toute la durée de la convention. Il sera composé également d'un bilan/évaluation rédigé par l'association.

## Article 8 — Révision, résiliation

Le texte de cette convention pourra éventuellement être révisé par un accord entre les parties.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant, après délibération favorable du conseil municipal de la Commune et du conseil d'administration de l'association.

En cas de non respect par l'association des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. valant mise en demeure.

Fait à Cotignac, le

En trois exemplaires originaux.

La Présidente de l'association

Le Maire de Cotignac

Bernadette CHOUARD

Jean-Pierre VÉRAN

**Association COTIGNAC CINEMA**  
Hotel de ville - Place de la Mairie  
83570 COTIGNAC  
cotignaccinema@gmail.com  
Siret : 810 286 971 00017



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE COTIGNAC

**Date de la convocation : 21/03/2022**

**Date de l'affichage : 21/03/2022**

**N° 2022-023**

**Nombre de membres : 19**

**En exercice : 19**

**Présents : 16**

**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre

DAAS Kamel à VERAN Thierry

RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Convention de mise à disposition du service informatique, téléphonie reprographie et vidéoprotection et du service SIG entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Cotignac**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention de mise à disposition du service informatique, téléphonie, reprographie, vidéoprotection et du service SIG entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Cotignac qui prendra effet à compter de sa notification à la CAPV, pour une durée d'un an, reconductible tacitement, sans toutefois excéder une période de trois ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, accepté par les parties.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2022.

Il précise que le coût unitaire de fonctionnement est fixé à 35 € HT pour la première année et qu'il pourra être révisable. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service.

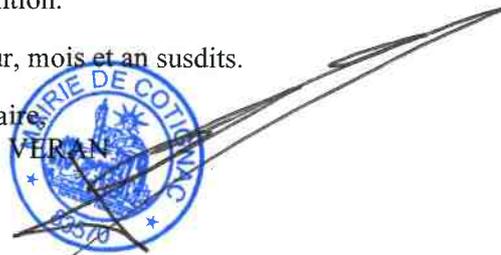
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :  
APPROUVE la convention de mise à disposition du service informatique, téléphonie, reprographie et vidéoprotection et du service SIG entre la communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la commune de Cotignac ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document ;

PRECISE que cette délibération rapporte la délibération N°2002-004 du 7 février 2022 approuvant une version non finalisée de la convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-024**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VANDER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs :** ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre

DAAS Kamel à VERAN Thierry

RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux à l'Association France ALZHEIMER**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention entre l'association France ALZHEIMER VAR et la commune pour la mise à disposition d'une salle communale afin d'y établir un point d'écoute et de renseignements.

Il précise que ces rendez-vous pourront s'effectuer Salle du Grainage, rue Bonaventure les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois de 14 H à 16 H sauf le mois d'août et entre les fêtes de Noël et du jour de l'An.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle du Grainage à l'Association France ALZHEIMER Var aux conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés : **Association France ALZHEIMER VAR**  
Le Palais de la Méditerranée B – 36 rue Henri Poincaré - 83000 TOULON  
Code APE : 913 E  
N° Siret : 411 835 564 00039

Représentée par **Madame Arlette MARRONE**, Présidente de l'Association, d'une part

ET **Mairie de Cotignac**  
1 place de la Mairie  
83570 Cotignac

Représenté par **Monsieur Jean-Pierre VERAN**, Maire de Cotignac, d'autre part.

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### 1-CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Demandeur : France Alzheimer Var

Objet de la réservation : Mise à disposition d'une salle pour la mise en place d'un point d'écoute et de renseignement sur rendez-vous.

Lieu : Salle du Grainage, Rue Bonaventure.

Jour et horaires : les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis de chaque mois de 14 h à 16 h, sauf le mois d'août et entre les fêtes de Noël et du Jour de l'An.

#### 2- REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

- 1) La présidente de l'association bénéficiaire de ce prêt est responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés à l'équipement mis à disposition et des dommages au personnel ou toute autre personne du fait de l'activité de l'association France Alzheimer Var au sein de la Mairie de Cotignac.
- 2) L'association décharge entièrement la Mairie de Cotignac de toutes responsabilités, en ce qui concerne les risques éventuels survenus par le fait ou à l'occasion des manifestations et s'engage à en supporter toutes les conséquences matérielles et financières.
- 3) L'association déclare par ailleurs être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour tous les risques encourus au cours de ces dites manifestations.
- 4) En accord avec Monsieur le Maire de Cotignac, l'utilisation des locaux est gratuite.
- 5) La présente autorisation d'occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée d'UN AN du 1er janvier au 31 décembre 2022. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 1 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

### 3- PARTICIPATION DE LA MAIRIE DE COTIGNAC

La Mairie de Cotignac met à disposition :

- La salle,
- des tables,
- des chaises
- un tableau d'affichage ou un portant pour la documentation France Alzheimer.

### 4- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1) Nom de la Cie d'assurance : MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES

Numéro de police : 5479839404 (attestation jointe).

2) L'association s'engage à respecter scrupuleusement le règlement de la Mairie de Cotignac.

### CLAUSE PARTICULIERE

Les parties déclarent sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ni même aucune convention verbale ne modifie les données de la présente convention.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en deux exemplaires.

M. Jean-Pierre VERAN,  
Maire de Cotignac.

Mme Arlette MARRONE,  
Présidente de France Alzheimer Var.



**FRANCE ALZHEIMER VAR**  
Le Palais de la Méditerranée B  
36 rue Henri Poincaré - La Rode  
83000 TOULON  
Tél. 04 94 09 30 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-026**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre

DAAS Kamel à VERAN Thierry

RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Modification règlement du marché N° 2**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2019-033 en date du 6 mars 2019 approuvant le règlement du marché hebdomadaire de la commune et celle du 26 mai 2021 actant une première modification.

Il donne lecture du nouveau règlement dans lequel ont été apportées quelques modifications qui ont été soumises pour avis à la représentante du Syndicat des Professionnels non Sédentaires.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**Vu** l'avis favorable de la commission municipale réunie le 11 février 2022 ;

**Vu** la consultation d'une représentante du Syndicat des Professionnels Non Sédentaires ;

Après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** le règlement du marché ci-annexé qui sera appliqué à compter du 1er avril 2022.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Pierre VERAN



## Département du Var

### Commune de COTIGNAC

## REGLEMENT DU MARCHÉ

### **Article 1 : LES MARCHES : HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

Les marchés ont lieu tous les mardis matin.

Les changements exceptionnels seront annoncés, au plus tard, la semaine précédente.

Les marchés sont ouverts, et ce dans la limite des places disponibles sur les seuls emplacements réservés à cet effet, aux professionnels, exploitants agricoles ou forains autorisés.

L'heure d'**ouverture** du marché est fixée à **7 h** en période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) et à **8 h** en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

Il devra être débarrassé **au plus tard à 14 h 30**.

Toute vente est rigoureusement interdite après la fermeture du marché.

**Le numéro de téléphone du placier est le : 06 79 68 30 99 (Mathieu)**

**Le numéro de téléphone de la police municipale est le : 06 34 54 16 34 (Jérôme)**

### **Article 2 : PRISE DE POSSESSION ET LIBERATION DES LIEUX :**

#### **Les titulaires :**

L'occupation des emplacements du marché, par les titulaires, ne peut avoir lieu que deux heures au maximum avant l'heure d'ouverture.

#### **Les passagers :**

La première demande d'installation doit se faire par mail à l'adresse suivante : [placier@mairiecotignac.fr](mailto:placier@mairiecotignac.fr).

Les documents suivants vous seront demandés :

- Carte d'ambulant professionnel
- KBIS
- Attestation d'assurance
- Carte nationale d'identité

Le lieu de rendez-vous avec les placiers pour l'attribution des places des passagers est sur le cours Gambetta au niveau du SPAR aux horaires cités dans l'article 1.

Nul ne peut s'installer sur le marché sans y être autorisé : **les passagers doivent impérativement attendre les instructions du placier avant de s'installer.**

**Les déballages et retrait des véhicules doivent être terminés à 8h30.**

### **Article 3 : LIEUX ET PERIMETRE DU MARCHÉ/OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Les marchés se déroulent de manière régulière sur les emplacements suivants : Place Joseph Sigaud, Cours Gambetta, ou plus exceptionnellement, sur autorisation du maire, Place de la mairie.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements désignés ci-dessus.

Le maire a toute compétence pour modifier leur attribution pour des motifs tenant à la bonne administration du marché, dans l'intérêt général, ou pour des raisons de sécurité. Toutes modifications des lieux, jours et conditions jugées utiles apportées en ce sens par la municipalité ne donneraient aucun droit à indemnité aux occupants.

Conformément à la Loi PINEL du 18 juin 2014 :

- En cas de cession de fonds de commerce, sous réserve d'exercer l'activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation, immatriculé au RCS peut présenter au Maire une personne comme successeur, une personne immatriculée au RCS qui la remplace dans ses droits et obligations.
- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent, dans un délai de six mois, en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.
- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

#### **Article 4 : BRUIT ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

A l'exception des bruits et activités inhérentes à ces usages ou événements traditionnels, dans le souci d'assurer la tranquillité et l'ordre public, sont absolument interdits tous cris ou bruits d'appel aux passants en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

En conséquence, l'utilisation des micros et haut-parleurs est prohibée. Une tolérance peut être accordée aux marchands de disques et cassettes, de même qu'aux acteurs apportant occasionnellement une animation musicale, dans la mesure où par leur présence ou intensité, cette utilisation ne gênera pas les autres usagers, ni ne perturbera l'activité économique du marché.

Le raccordement aux prises électriques installées dans les armoires est obligatoire. Les groupes électrogènes sont interdits.

#### **Article 5 : CONDITIONS D'ACCES :**

Tout professionnel ou exploitant agricole autorisé doit pouvoir justifier, sur demande de l'employé municipal délégué ou en charge du maintien de l'ordre public, de son statut permettant l'exercice d'une activité non sédentaire, ou d'une activité commerciale ambulante, par tout document approprié.

Tout professionnel ou exploitant agricole doit pouvoir justifier d'une assurance au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, couvrant sa responsabilité au titre des dommages corporels et matériels, susceptibles d'être causés à quiconque par lui-même, ses auxiliaires ou employés.

Il est interdit à tout occupant d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Tout changement substantiel de celui-ci ou d'activité, doit être préalablement notifié à l'administration communale.

Tous les professionnels sont tenus d'afficher de façon lisible les prix de leurs articles.

#### **Article 6 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

Pourront prétendre à un statut de titulaire, les commerçants ambulants qui viennent toute l'année.

Deviendront titulaires, les commerçants ambulants à qui la commune attribuera officiellement une place définitive, en fonction de la vacance, l'assiduité et l'ancienneté.

Tout emplacement de titulaire non occupé à l'heure prévue (article 1) sera attribué à un passager pour la durée du marché.

Toute place non occupée sans motif valable et justifié par son titulaire permanent, en dehors des 8 semaines réglementaires, sera définitivement reprise par l'administration communale. Les forains et vendeurs touchés par cette mesure seront alors considérés comme passagers, perdant alors toute ancienneté quant au placement.

Pour absence en cas de maladie, seuls les **arrêts maladies** seront recevables, et non certificats de maladie.

Concernant les passagers, leur emplacement sera attribué par le placier, en fonction des vacances, par ordre d'ancienneté (liste à consulter auprès du placier).

La distribution aura lieu à 7 h en été et à 8 h en hiver.

Tous les marquages ou réservations d'emplacements sont interdits.

Les appareils de cuisson sont interdits sur le haut du Cours Gambetta.

## **Article 7 : REGLEMENT DES DROITS**

Les droits de toute nature, qu'ils s'appliquent à des objets étalés, exposés ou entreposés sont payables d'avance et comptant. Ils sont exigibles à la première réquisition des agents de perception et ce, à partir de 9h.

La dimension maximum des emplacements est fixée à 14 mètres de long maximum.

Pour toute nouvelle installation, la taille du stand sera attribuée en fonction de l'espace disponible et à l'appréciation des placiers. En cas de cession, la longueur du stand pourra être réévaluée.

Toute fraction de mètre linéaire étant comptée comme entière pour la détermination du montant du droit.

La municipalité recommande aux commerçants de créer, pour leur propre besoin ainsi que pour les clients, des passages de 0,40 mètre entre les bancs contigus, ces intervalles ne seront pas comptabilisés sur le métrage qui leur est concédé.

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la commune contre son débiteur.

## **ARTICLE 8 : MISE EN PLACE ET RETRAIT DES BANCS**

Le temps de mise en place ou de retrait des bancs ou étalages ne devra en aucun cas excéder une heure et les véhicules ne pourront stationner plus d'une heure et demie pour leur déchargement et chargement.

Il est précisé que les opérations de mise en place des bancs et étalages devront être terminées en tout état de cause avant 8 h 30. Les véhicules des marchands ne pourront accéder avant 12 h 45 dans les allées du marché pour l'emballage des marchandises.

**Seuls seront autorisés sur les emplacements, les véhicules réfrigérés, de cuisson et camion de vente.**

## **ARTICLE 9 : GESTION DES EMBALLAGES VIDES ET PROPRETE DES LIEUX**

Pendant les heures d'ouverture, les emballages doivent être soit rangés dans les véhicules, soit placés en bon ordre derrière ou sous les bancs de vente.

Il est interdit de jeter sur la voie publique les emballages, papiers, cartons et détritux divers.

Au terme du marché, chaque permissionnaire demeurera responsable du maintien de son emplacement **en parfait état de propreté** et veillera particulièrement à ce que les dalles ne soient pas tachées. L'emplacement devra se trouver propre à 14 h 30 avec un tri sélectif :

- **Cartons vidés, pliés et empilés proprement**
- **Cagette en bois empilées proprement**
- **Cagettes plastique empilée proprement**
- **Détritus mis dans des sacs poubelles fermés**

## **ARTICLE 10 : MOTIFS D'AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS**

Des avertissements peuvent être appliqués pour les motifs suivant :

- Non-respect du présent règlement
- Non-respect des placiers, régisseurs et autres marchands
- Propreté (cf Article 9)
- Racolage de clients

En cas d'infraction dûment constatée par l'agent de police municipale assermenté, les mesures ou sanctions ci- après pourront être appliquées :

- Avertissement pour non- respect des prescriptions ci-ante
- Exclusion du marché d'un mois en cas de récidive
- Exclusion définitive suite au non-respect délibéré, impliquant le retrait de l'autorisation en cours d'occupation du domaine public, et nonobstant les poursuites qui pourront être engagées, et les pénalités encourues.

## **ARTICLE 11 : AMPLIATION, ENTREE EN VIGUEUR**

Les règlements et arrêtés précédents relatifs à l'organisation du marché communal hebdomadaire, seront abrogés et remplacés par le présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles devront s'effectuer les offres de tous les services d'approvisionnement et de tous les produits sur le marché de la commune de Cotignac.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022. Il sera notifié à toute personne titulaire ou bénéficiaire d'un emplacement sur le marché communal.

La Directrice Générale des Services, Le chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cotignac, les agents municipaux délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Cotignac, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-028**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VANDER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre

DAAS Kamel à VERAN Thierry

RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Acquisition Parcelle G n° 1924 p – lieu-dit Caillade / LEFFLER

La séance est ouverte :

Monsieur Jean DEGOULET, rapporteur, expose à l'assemblée communale le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Section G n° 1924 lieu-dit Caillade appartenant à Monsieur Christian LEFFLER pour une superficie de 32 311 m2 revenant à la commune après détachement parcellaire.

En effet, il explique que cette partie de parcelle de forêt est imbriquée dans des parcelles communales et son acquisition permettra une meilleure visibilité des limites de la propriété communale.

Monsieur LEFFLER propose cette cession à la commune à son prix d'achat, c'est-à-dire 0,23 € le m2 soit un total de 7 432 € auxquels s'ajouteront les frais de géomètre et d'acte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Section G n° 1924 – lieu-dit Caillade appartenant à Monsieur LEFFLER Christian au prix de 7 432 €, frais d'acte et de géomètre en sus ;

CHARGE le cabinet TPFi de mener à bien ce dossier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire et signer tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE COTIGNAC

**Date de la convocation : 21/03/2022**

**Date de l'affichage : 21/03/2022**

**N° 2022-030**

**Nombre de membres : 19**

**En exercice : 19**

**Présents : 16**

**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre

DAAS Kamel à VERAN Thierry

RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Participation des familles au séjour jeunes du 5 au 14 août 2022

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget prévisionnel du séjour de vacances d'été à Annecy qui aura lieu du 5 au 14 août pour 14 enfants, dont le montant s'élève à 9 300,00€, préparé par Madame ALLOUCH Rébecca, responsable du service jeunesse de la commune.

Il propose à l'assemblée de fixer la participation des familles à 450 € pour les enfants domiciliés sur la commune et, en fonction des places disponibles de prévoir une tarification de 550 € pour les enfants domiciliés hors commune.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer la participation des familles pour le séjour d'été de leurs enfants qui aura lieu du 5 au 14 août 2022 ainsi qu'il suit :

450 € pour les enfants domiciliés à Cotignac ;

550 € pour les enfants domiciliés hors commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE COTIGNAC  
**Date de la convocation : 21/03/2022**  
**Date de l'affichage : 21/03/2022**  
**N° 2022-031**

**Nombre de membres : 19**  
**En exercice : 19**  
**Présents : 16**  
**Votants : 19**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VAN DER MADE Saskia, BERNE Patrice, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, MARTIN Philippe, MAZZOTTA Virginie, DOVETTA Adrien.

**Pouvoirs** : ABEILLE Nicole à VERAN Jean-Pierre  
DAAS Kamel à VERAN Thierry  
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet** : Caution prêt de matériel de la commune aux habitants de Cotignac et aux associations

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale que la commune est très sollicitée pour le prêt de matériel tant auprès de particuliers que des associations.

Il précise que jusqu'à présent cette mise à disposition est entièrement gratuite mais qu'il conviendrait de demander une caution dans le cas où ce matériel serait rendu détérioré voire manquant (tables ou chaises par exemple).

En effet, le matériel emprunté est placé sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur dès lors qu'il sort des locaux de la Mairie de Cotignac et Monsieur le Maire propose une caution d'un montant de 200 €.

La remise de cette caution sera notifiée sur la fiche de prêt. Elle sera rendue au retour du matériel sous réserve de sa complète restitution et de son bon fonctionnement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

FIXE le montant de la caution pour le prêt de matériel tant auprès des particuliers que des associations à 200 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire et signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN

